

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mao 30 mairi 1872.



PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois 10 fr.
En un an 18 fr.
En deux ans 32 fr.
Tous les paiements se font en espèces.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non comptants):
Les 10 premières lignes 30 fr. la ligne
Au-delà de 10 lignes 25 fr. la ligne
Les annonces reçues se paient la moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décisions nommant un membre suppléant de conseil de gouvernement et d'administration; ardoisant aux enquêteurs sur les besoins de la population de Papéete en ce qui concerne la distribution des eaux. — Arrêté et avis des tribunaux de l'Haute-Cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin météorologique. — Annonces hydrographiques. — Mouvements des ports de Papéete et Papeari. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,
Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1869 fixant la composition de conseil de gouvernement et d'administration,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCISONS:

M. Langomazino (Louis-Joseph), défenseur près les tribunaux de Papéete, est nommé membre suppléant dudit conseil.
La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Bulletin officiel* et publiée au *Messenger de Tahiti*.

Papéete, le 25 mars 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société,

Considérant que la conduite d'eau partant de la vallée de Sainte-Amélie, dont la construction a été précédemment projetée et approuvée, ne pourrait fournir la quantité d'eau nécessaire à la population de Papéete et des districts environnants;

Vu les études faites par le service des ponts et chaussées relativement au régime des eaux et à leur répartition, ainsi que les propositions de M. le directeur du génie, auxquelles il résulte qu'en établissant cette prise d'eau dans la vallée de Fautaua, elle pourrait fournir cent litres d'eau par seconde, tandis que la vallée de Sainte-Amélie n'en fournirait qu'un litre, la demande étant la même;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCISONS:

Une enquête sera faite par le directeur des ponts et chaussées dans le but de faire connaître à l'administration les besoins de la population de Papéete en ce qui concerne la distribution des eaux destinées à l'alimentation, à l'arrosage et autres usages.

A cet effet, deux registres seront ouverts et déposés dans les bureaux de cette direction, du 1^{er} au 15 avril prochain: l'un devra recevoir les adhésions ou observations et réclamations des personnes qui approuveront ou désapprouveront l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée de Fautaua; l'autre, les demandes des habitants qui désireraient recevoir de l'eau dans leurs maisons ou propriétés.

Chaque demande de prise d'eau sur la conduite principale devra être d'un moins un tonneau par jour; il ne sera pas admis de fraction de tonneau.

Le prix du tonneau d'eau est évalué approximativement au maximum à vingt centimes par jour.

L'ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur du génie et des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papéete, le 29 mars 1872.

GIRARD.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. DU RANUO DU ASSICOT.

Assises du 24 janvier 1872.

Papéete, le 24 janvier 1872.

N^o 565. — Entre Feta a Reti, femme Tia a Reti, défenderesse, et Papeari, demandeur par son mari à être en justice et agissant pour elle, appelée.
Et Aréva a Mouno, propriétaire, demandeur à Papeari, représenté par son père Mouno a Huriu, défendeur.

Après avoir fait recommencer ces débats à cause de l'absence

de l'un des premiers juges qui avaient siégé lors de l'arrêt provisoire.

Vu l'arrêt préparatoire en date du 25 janvier 1872 par lequel le cour avait décidé qu'avant dire droit une commission composée de deux tohitu, Aitu a Otouore et Teritahi a Ueva, se rendrait sur les lieux objet du procès, afin en présence des parties, des membres du conseil de district et des principaux hui-ranira, de déterminer surtout que possible la longueur, la largeur, l'étendue et les limites des terres Afareri et Teurama, et de faire du tout un rapport qui sera par elle transmis à la haute-cour.

Vu le rapport de ladite commission en date du 29 janvier 1872; d'après le résultat qu'après être retournés sur les lieux litigieux, en présence des parties, des membres du conseil de district et des principaux hui-ranira, les membres qui la composaient ont constaté:

1^o Que la terre Afareri, propriété de Feta a Reti, femme

1. L'ouest par la mer, au nord par la terre Atapoua, au sud par la terre Teurama 1^{re} et à l'est, d'après le dire des parties et des personnes présentes, par le sommet de la montagne Teohopoua, ce qui n'est pas à vérifier; que sa largeur est au bord de mer de 69 mètres (39 brasses environ), de 73 mètres (41 brasses 1/2 environ) au point où elle atteint le pied de la montagne Paurou, et que sa longueur est de 160 mètres au nord depuis la mer jusqu'à la montagne Paurou, et de 112 mètres seulement au sud dans la partie où depuis la mer jusqu'à la montagne elle est limitée par la terre Teurama 1^{re}.

2^o Que la terre Teurama 1^{re}, propriété d'Aréva a Mouno, a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afareri, au sud la terre Teurama 2^{de} et à l'est, d'après le dire des intimés, ce qui n'est pas à vérifier, le sommet de la montagne Paurou; que sa longueur est de 34 mètres (30 brasses 1/2 environ) au bord de mer, de 37 mètres (32 brasses environ) au point où elle atteint le pied de la montagne, et qu'elle mesure en longueur, depuis le pied de la montagne jusqu'à la mer, 112 mètres.

Vu le même rapport concluant à ce que la limite entre ces deux terres soit fixée au bord de mer au point indiqué par les deux parties et au pied de la montagne au point où se trouve déjà une grosse pierre qui a dû y être placée comme ancienne limite.

Out les parties en leurs nouveaux moyens et conclusions; qui également le ministère public en ses conclusions: Vu les dispositions de l'article 34 de la loi du 30 novembre 1855;

Par ces motifs,

Le cour, après en avoir délibéré, homologue ledit rapport, et en adoptant les conclusions, infirme le jugement du conseil de district de Papéete du 10 octobre 1871; dit:

1^o Que la terre Afareri, propriété de Feta a Reti, femme

ne te moe à raa o te tahi haava tei rui tei fuaia raa fuaiahaia raa.

1. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, o ia te haava raa rahi i fuaiahaia i mouri i te fanata raa i teienu oia chi e haave ia te hoe tomiti, oia hoi na tohitu raa o Aitu a Otouore o Teitahi a Ueva i nia i te vahi e maro hia nei. Ie mau raa e rui oia fuaiahaia i te apoo raa o te mataiara e te mau hui-ranira e fuaiahaia mai te au ia rava hia, te raa, te aano, te rahi raa e te mau oia na fuaiahaia raa o Afareri o Teurama, e hoi oia raa oia raa o te mataiara e te hoe parati raa mai oia na raa e fuaiahaia i mouri i te apoo o haava raa rahi.

1. Ie hio raa mai te au i te pauru papai a fuaiahaia raa no 29 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi.

2. Ie fuaiahaia raa o Feta a Reti, e fuaiahaia raa o raa i nia i te mouri i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi.

2. Ie fuaiahaia raa o Teurama 1^{re} e fuaiahaia raa o Aréva a Mouno, oia hia i te mau oia raa i nia i te mouri i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi.

Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi.

Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi. Ie hio raa mai te au i te fanata raa fuaiahaia raa no 25 po temaire 1872, oia raa hia i e mouri nei i te raa i nia i te vahi e maro hia nei, i mau i te aro oia fuaiahaia raa i te apoo raa e te mau hui-ranira, oia hoi na te mau na taia na roto i fuaiahaia raa rahi.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Bijouilles etiales du Courrier de San Francisco)

Paris, 14 février. — Les membres de la droite ont déclaré dans une réunion qu'ils ne lisaient pas qu'ils ne fussent pas avec les royalistes. La Patrie rapporte que la police fait des perquisitions dans les quartiers suspects pour y découvrir les armées cachées.

Bruxelles, 14 février. — Le comte de Chambord vient d'arriver à Anvers, où il compte établir sa résidence. Paris, 15 février. — Quelques membres de la droite se sont rendus à Anvers pour soumettre au comte de Chambord un programme pour le rétablissement de la monarchie et obtenir son assentiment. Les orateurs et les législateurs ont été unanimement d'avis de fusion. L'Assemblée a discuté avec animation aujourd'hui une proposition demandant que tous les bulletins portés en tête des mots : « Dépenses occasionnées par la guerre de 1870. » La gauche a demandé qu'on ajoutât : « déclarée par Napoléon, » et la droite : « et continuée par le gouvernement de septembre. » La proposition a été finalement adoptée avec l'amendement de la gauche.

Paris, 16 février. — Les funérailles de M. Comte, ancien secrétaire particulier du Napoléon III, ont eu lieu hier. Un grand nombre de partisans de l'ex-empereur, parmi lesquels M. Rouher, y assistèrent. Sur le chemin de cimetière une foule immense de gens se pressait à voir les voitures de M. Rouher en criant : « A bas les impérialistes ! » M. Rouher a été désigné par ses amis, et le cortège a continué sa route sans être de nouveau molesté. La police a des renseignements qui justifient l'opinion que s'avance mille fois, trente carons et une vaste quantité de munitions de guerre sont cachés à Paris. On les recherche dans les caves dans tous les quartiers pour découvrir ces objets sont cachés. Le comte d'Arceville a refusé de s'unir avec la droite modérée et prépare un programme indépendant.

Paris, 17 février. — L'activité des agents bonapartistes dans les départements inquiète le cercle parlementaire à Versailles. Le comte d'Arceville a compromis dans l'assassinat des dominicains d'Arceville est terminée. Trois des accusés ont été condamnés à mort ; neuf autres, reconnus coupables de complicité, ont été condamnés aux travaux forcés ou à la détention. M. Rouher, récemment élu au Corps, a pris son siège auprès de M. de Broglie. M. Washburne a reçu du gouvernement des instructions pour la négociation d'un traité postal entre la France et les États-Unis.

Paris, 18 février. — Les monarchistes de l'Assemblée font une propagande active pour obtenir des signatures à leur prochain meeting. Les journaux monarchistes ont été interdits et les journaux légitimistes ont été interdits. Les journaux légitimistes ont été interdits et les journaux monarchistes ont été interdits. Les journaux légitimistes ont été interdits et les journaux monarchistes ont été interdits.

Paris, 19 février. — L'Opinion nationale affirme qu'on vient de découvrir une conspiration contre les chefs des troupes générales dans la capitale. Le plan des conspirateurs était de disperser violemment l'Assemblée, et avec le concours d'un grand nombre de citoyens et de soldats, proclamer un nouveau gouvernement. L'Opinion nationale ajoute que depuis la découverte de ce complot, la frontière belge est l'objet d'un surveillement spécial. Personne ne peut entrer en France sans passeport. On dit qu'une petite députation d'un caractère hostile a été faite sous les fenêtres du duc d'Aumale. Il y a eu quelques arrestations.

Anvers, 19 février. — Un grand nombre de personnes qui voient d'un mauvais œil la présence du comte de Chambord à notre ville ne sont lasses de la nuit dernière des démonstrations hostiles auprès de sa demeure. Plusieurs des perturbateurs ont été arrêtés. Le manifeste des légitimistes de l'Assemblée nationale a été remis aujourd'hui au comte de Chambord.

Paris, 20 février. — La découverte de la conspiration bonapartiste cause une grande agitation. Les précautions extraordinaires prises par le gouvernement sur les frontières du Nord prouvent qu'il y a quelque chose de fondé dans les bruits de conspiration. A Paris et à Versailles la police a été doublée et les troupes ont été consignées dans les casernes.

Paris, 21 février. — La commission de l'Assemblée est tombée d'accord pour imposer les matières premières, à l'exception de celles qui sont employées par l'industrie textile. M. Pouyer-Quertier a signifié qu'il acceptait ce compromis. Les trois assaillants des généraux Leboucq et Gélmes Thiers seront exécutés à Satory demain matin, à cinq heures. Deux cents membres de la droite et 56 du centre droit ont signé le manifeste envoyé au comte de Chambord.

Paris, 23 février. — Le général de Cissey est malade ; on pense qu'il sera forcé de quitter le ministère de la guerre. On dit que M. de La Bourdonnaye a été nommé ministre à Rome. Le Gaulois et l'Alain ont été supprimés par ordre du gouvernement. La légation américaine a illuminé ce soir en l'honneur de l'anniversaire de la naissance de Washington.

Londres, 23 février. — Le pape a été reçu à Anvers des partisans de la légitimité prend les précautions formidables. Toutes les nationalités sont représentées ; cependant les Français sont en majorité. Les Allemands et les Espagnols sont bien représentés. L'ex-roi de Hanovre est arrivé hier avec un grand nombre de ses fidèles. Les silomonsiens d'Italie, de France et d'Allemagne arrivent en foule. Le bruit court qu'ils sont parfaitement unis, et que les chefs discutent le plan le plus praticable pour la restauration de tous les souverains déposés.

ANGLETERRE.

Londres, 23 janvier. — L'évêque d'Exeter a été insulté pendant qu'il présidait un meeting. Ses amis ayant voulu le défendre, une mêlée s'en suivit pendant laquelle plusieurs personnes furent blessées.

Londres, 26 janvier. — On annonce que le gouvernement brésilien a fait des ouvertures à une compagnie de Bristol qui se chargeait d'envoyer tous les ans dans le sud du Brésil 10,000 colons. Les émigrants auront le droit de choisir les terres qu'ils leur conviendront. Le prince de Galles est parti hier. Il a emporté un quart de million. Lord Granville a refusé de recevoir une députation de républicains.

1^{re} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

2^{de} Que la terre Teuramae 1^{re} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 2^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

3^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

4^{de} Que la terre Teuramae 2^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 1^{re}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

5^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

6^{de} Que la terre Teuramae 3^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 2^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

7^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

8^{de} Que la terre Teuramae 4^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 3^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

9^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

10^{de} Que la terre Teuramae 5^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 4^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

11^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

12^{de} Que la terre Teuramae 6^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 5^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

13^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

14^{de} Que la terre Teuramae 7^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 6^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

15^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

16^{de} Que la terre Teuramae 8^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 7^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

17^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

18^{de} Que la terre Teuramae 9^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 8^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

19^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

20^{de} Que la terre Teuramae 10^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 9^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

21^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

22^{de} Que la terre Teuramae 11^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 10^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

23^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

24^{de} Que la terre Teuramae 12^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 11^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

25^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

26^{de} Que la terre Teuramae 13^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 12^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

27^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

28^{de} Que la terre Teuramae 14^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 13^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

29^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

30^{de} Que la terre Teuramae 15^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 14^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

31^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

32^{de} Que la terre Teuramae 16^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 15^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

33^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

34^{de} Que la terre Teuramae 17^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 16^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

35^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

36^{de} Que la terre Teuramae 18^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 17^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

37^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

38^{de} Que la terre Teuramae 19^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 18^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

39^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

40^{de} Que la terre Teuramae 20^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 19^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

41^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

42^{de} Que la terre Teuramae 21^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 20^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

43^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

44^{de} Que la terre Teuramae 22^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 21^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

45^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

1^{re} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

2^{de} Que la terre Teuramae 1^{re} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 2^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

3^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

4^{de} Que la terre Teuramae 2^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 1^{re}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

5^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

6^{de} Que la terre Teuramae 3^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 2^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

7^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

8^{de} Que la terre Teuramae 4^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 3^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

9^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

10^{de} Que la terre Teuramae 5^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 4^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

11^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

12^{de} Que la terre Teuramae 6^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 5^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

13^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

14^{de} Que la terre Teuramae 7^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 6^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

15^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

16^{de} Que la terre Teuramae 8^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 7^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

17^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

18^{de} Que la terre Teuramae 9^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 8^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

19^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

20^{de} Que la terre Teuramae 10^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 9^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

21^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

22^{de} Que la terre Teuramae 11^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 10^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

23^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

24^{de} Que la terre Teuramae 12^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 11^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

25^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

26^{de} Que la terre Teuramae 13^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 12^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

27^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

28^{de} Que la terre Teuramae 14^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au nord la terre Afereui, au sud la terre Teuramae 13^{de}, à l'est le sommet de la montagne Paura ; que sa largeur est de 53 mètres (31 brasses) au bord de mer, de 57 mètres (33 brasses) au pied de la montagne Paura, et sa longueur de 112 mètres du pied de la montagne à la mer dans la partie où elle est bornée par la terre Afereui ;

29^{de} Que la limite entre ces deux terres est donc formée par une ligne qui partant du point indiqué près de la mer par des parties vient aboutir au pied de la montagne à une grosse pierre qui leur servirait déjà d'ancienne limite.

30^{de} Que la terre Teuramae 15^{de} a pour limites à l'ouest la mer, au

qui venait de lui, le gouvernement anglais usait de son influence auprès de gouvernements français pour obtenir la satisfaction des réclamations des Etats-Unis militaires dans le procès des comités militaires.

Londres, 29 janvier. — Le messageur porteur d'importantes dépêches pour nous nous est parvenu aujourd'hui par France. Ces dépêches établissent évidemment la position de l'Angleterre relativement aux traités de commerce, elles ont pour objet de dissiper les appréhensions qui règnent en France à ce sujet. Les princes de Galles apprennent que le projet d'un voyage sur mer assisté que le beau temps sera revenu. Il s'embarquera en avril pour se rendre dans la Méditerranée, et de là à Madrid. La reine n'ouvrira pas une personne la prochaine session du Parlement.

Londres, 30 janvier. — Un grand nombre de militaires se sont réunis en grève à Bluenavon. On craint des troubles. Les troupes sont allées aux armes. Une motion tendant à exclure du Jockey Club tous les Allemands a été rejetée au dernier meeting.

Londres, 31 janvier. — On a souvent fait trois fois livres sterling pour venir en aide à l'expédition dirigée par Livingstone. Le 27 février est le jour fixé pour rendre grâce au don de la guérison du prince de Galles.

Londres, 2 février. — Le nombre d'émigrants partis de Liverpool en janvier dépassa de 150 celui du mois de décembre. **Londres, 3 février.** — Le Times déclare que l'Angleterre doit immédiatement notifier à la commission arbitrale de Genève (s'il ne l'a fait déjà) que si les prétentions américaines sont ce que l'on dit, la tentative d'arbitrage peut assez bien cesser. Les principaux journaux anglais ont répondu que les Etats-Unis n'ont pas le droit de réclamer pour les dommages causés par les croiseurs au commerce américain. Le chef-justice Cockburn conseille au cabinet anglais de repudier le traité de Washington, en laissant l'Amérique choisir entre un nouveau traité ou la guerre.

Londres, 3 février. — La ton de la presse, sur la question de l'Alabama, s'est un peu modifiée aujourd'hui. On attend le discours de la reine à l'ouverture du Parlement pour connaître l'opinion du gouvernement. Le Times de samedi répète l'interprétation donnée par Washington par le discours de la reine. Il croit que les déclarations des volontaires d'armement, mais espère qu'il ne s'en suivra pas un redoublement d'insignes dans les sentiments de l'Amérique à l'égard de l'Angleterre. Le Times se plaint de ce que le ministère américain ait été traité en différents langages et répond que les Américains ont été traités de la même manière. Il croit que les Américains auront refusé de retirer leurs réclamations pour dommages indirects. A présent, meurtre serait peu dignes. Le Times dit que les Etats-Unis ne peuvent pas de régler les réclamations indirectes sans leur démission comme une mesure perpétuelle dans l'intérêt de leur politique.

Londres, 4 février. — Le Parlement est ouvert aujourd'hui. Les discours de la reine à la fin de la nuit ont été applaudis. Les discours dit peu de choses de l'affaire de l'Alabama, sinon que des déclarations ont été présentées par l'Amérique qui ne relèvent qu'en partie de la juridiction des arbitres. A la Chambre des Communes, Disraeli a attaqué le passage du discours de la reine relatif à l'affaire de l'Alabama. Il a dit que le gouvernement ne paraît pas se rendre compte de la gravité de la situation, que les réclamations américaines étaient plus grandes que celles qui auraient suivi une conquête totale du pays, et que les adresses ne pouvaient porter un coup fatal à l'honneur et au pouvoir de l'Angleterre. Gladstone a répondu qu'il était prêt à faire toutes les concessions compatibles avec l'honneur national; mais qu'il (Gladstone) n'admettait pas avoir commis une erreur. Quant aux demandes américaines, elles sont simplement absurdes; elles sont de celles auxquelles aucun peuple, redit à la dernière extrémité, dans une telle situation, ne se soumettrait jamais. (Des paroles ont été accueillies par des applaudissements.)

Londres, 7 février. — Les réclamations américaines ont donné lieu aujourd'hui à une discussion des plus vives à la Chambre des Communes. Un membre, M. Osborne, a dit que la question était la plus importante qui ait agité le pays depuis un siècle; que les commissions anglaises chargées de négocier le traité de Washington avaient été joués comme des novices par les astucieux agents américains. Si des hommes de loi, a-t-il ajouté, avaient été chargés des intérêts de l'Angleterre, nous n'aurions pas été en proie à de telles difficultés. Il a conclu en disant que le gouvernement anglais avait été joué par les Américains, et qu'il était prêt à faire toutes les concessions compatibles avec l'honneur national; mais qu'il (Gladstone) n'admettait pas avoir commis une erreur. Quant aux demandes américaines, elles sont simplement absurdes; elles sont de celles auxquelles aucun peuple, redit à la dernière extrémité, dans une telle situation, ne se soumettrait jamais. (Des paroles ont été accueillies par des applaudissements.)

Londres, 8 février. — Le Times, aujourd'hui, en commentant les déclarations relatives à l'affaire de l'Alabama qui ont eu lieu à la Chambre des Communes, dit qu'il est évident que la Chambre est unanime à repousser les réclamations pour dommages indirects, et que le langage de Disraeli ne semble pas fait pour engager les Américains à retirer leurs demandes. Le Times blâme fortement toute accusation verbale du traité. Le Daily Telegraph critique les articles des journaux américains sur le sujet. Il dit que le gouvernement anglais ne peut le sentiment du pays. Cependant, il blâme le langage de M. Gladstone, comme indigne et dangereux.

Londres, 9 février. — Le Standard voit dans la difficulté qui vient de surgir une cause de grave anxiété. Il conseille à tous les partis de soutenir le gouvernement dans la position qu'il a assumée. **Londres, 10 février.** — Le Times dit qu'il est certain que toute tentative d'arrangement de l'affaire de l'Alabama devant la commission de Genève sera inutile.

Londres, 11 février. — Le Daily Standard dit qu'on n'a pas encore reçu

la réponse de Washington à la communication de Grayville. On espère que la réponse s'exprimera par d'opinion positive sur la question des dommages indirects, mais demandant un règlement immédiat à la décision de la commission arbitrale.

Londres, 12 février. — Le conflit d'opinions sur la question de l'Alabama devient chaque jour plus apparent. On annonce un meeting d'ouvriers, ou seront adoptés des résolutions condamnant l'attitude du gouvernement, et demandant un règlement immédiat, à somme payée aux Etats-Unis devant être subsequmment reconstruits des constructeurs de navires qui ont fait tout le mal. Au Parlement, un parti se prépare à réclamer la démission du ministre naval, déclaré incapable, et la formation d'un cabinet qui procèdera au règlement des demandes américaines sur une nouvelle base. — Le duc d'Argyle a annoncé à la Chambre des Lords que le gouvernement avait reçu la nouvelle officielle de l'assassinat du comte Mayo, gouverneur-général des Indes Orientales. Le comte a été assassiné par un malheureux converti, M. Gladstone et M. Disraeli ont fait l'éloge du défunt.

Londres, 13 février. — Le jour d'actions de grâce pour la guérison du prince de Galles sera célébré dans tout le royaume comme un jour de fête. Une mille livres sterling ont été versées pour l'expédition qui se propose d'aller à la recherche du docteur Livingstone. Un seigneur de Bombay annonce que l'assassinat du comte Mayo cause une grande émotion dans l'Inde.

Londres, 14 février. — Le lord-chef-justice Cockburn, qui est membre de la commission arbitrale, approuve la conduite du gouvernement en refusant d'admettre les réclamations américaines pour dommages indirects. — L'expédition anglaise à la recherche du docteur Livingstone est partie du Soudan, les fonds souscrits étant suffisants.

Bombay, 14 février. — L'assassin du gouverneur-général a été conduit à l'échafaud.

Londres, 15 février. — La chambre des communes a passé cette nuit, à une seconde lecture, le *ballot bill* par un vote de 100 contre 54.

Londres, 16 février. — Le mémoire qui doit être soumis par l'Angleterre à la commission de Genève vient d'être communiqué au Parlement et imprimé. Ce document, divisé en dix parties, conclut ainsi : Tout en regrettant le départ des croiseurs rebelles de ses ports, l'Angleterre ne peut reconnaître la justice des réclamations formulées contre elle à cause de la conduite de ses croiseurs. Elle croit qu'il y a une injustice incontestable à l'égard de l'Angleterre. Elle est prête à accepter la décision du tribunal arbitral, favorable ou non; elle désire seulement que cette décision soit juste. Une dépêche de Calcutta annonce que les funérailles du comte Mayo auront lieu demain. Le lord-nayeur du gouvernement de Madras, qui succède provisoirement au gouverneur-général.

Londres, 18 février. — Gladstone a offert un dîner à M. Schenk, le ministre américain, samedi dernier.

Londres, 19 février. — Les déclarations de la reine, et, en dépit, quelque doute sur l'issue, en son honneur, il a été décidé, que les propositions étaient prises pour maintenir l'ordre. La plateforme était assez haute pour être inaccessible aux agitateurs; les lances étaient clouées au parquet, et la police se trouvait en force sur les bords. Sir Charles a fait un long et intéressant discours. Il a protesté contre les efforts tentés pour empêcher la discussion des faits qui ont rapport à la monarchie, et il a attaqué la monarchie à l'occasion des maux qu'elle engendre. « Jamais, a-t-il dit, les riches n'ont moins compris les besoins des pauvres, et s'ils y prennent garde les plus graves conséquences peuvent s'en suivre. » Il a conclu à ses adversaires de ne pas pousser le peuple à l'extrême. Faisant allusion aux relations entre l'Angleterre et les Etats-Unis, il a attribué le présent sentiment de méfiance à l'ignorance ou sont les classes aristocratiques des institutions américaines. A la fin de son discours, le foule a fait une véritable ovation à l'orateur. Sir Henry Hoare, collègue de Sir Charles au Parlement, a pris la défense de la Couronne. On l'a fréquemment interrompu, mais il a pu y pas en actes de violence.

Londres, 20 février. — Les ouvriers employés par les grandes brasseries Biss et et et Mayo et fils se sont mis en grève. Trois mille ouvriers des chantiers de Jarro-wit-Tyne se sont mis aussi en grève.

ESPAGNE.

Londres, 22 janvier. — La vingt-troisième circulaire envoyée aux gouvernements des provinces d'Espagne pour la suppression de l'Internatuna, a provoqué des réclamations de tous les côtés de la part des membres de cette société. Les interventions de Madrid ont fait un chaleureux appel au gouvernement pour la révocation de la mesure.

Madrid, 23 janvier. — Lencor Herrera, candidat ministériel pour la présidence des Cortes, a été battu. Comme l'élection d'Herrera était une question de cabinet, sa défaite entraînera probablement une crise ministérielle.

Madrid, 24 janvier. — La démission de M. Herrera, président de la Chambre des députés, a décidé du sort du cabinet actuel. A la première séance des Cortes, on s'est aperçu que la majorité était opposée au gouvernement. Le vote ne laisse au roi que deux alternatives : dissoudre les Cortes ou accepter la démission du ministre.

Madrid, 25 janvier. — Lecture a été donnée hier aux Cortes du décret qui dissout le Sénat et la Chambre Basse. Les élections sont fixées au 2 avril, et la convocation des nouvelles Chambres au 21 de même mois.

Madrid, 26 janvier. — La lecture du décret de dissolution a été suivie d'une scène orageuse aux Cortes. La majorité, qui était loin de s'attendre au décret, ne pouvait enclencher son indignation. Quelques membres ont provoqué des harangues passionnées, auxquelles les partisans du ministère ont répondu par des exclamations de dédain. Un membre a osé dire : « Le moment est venu d'aller aux barricades ! » Ces paroles ont été le signal d'un tumulte épouvantable, au milieu duquel le président a déclaré la séance levée. L'agitation est très grande en ville; on craint des troubles, et les troupes sont sous les armes.

Madrid, 26 janvier. — Un meeting radical est convoqué pour vendredi prochain. Les radicaux organisent des comités électoraux et s'apprêtent à faire une vigoureuse campagne pour les prochaines élections.

Madrid, 31 janvier. — Une dépêche de Barcelone dit que l'autorité a pris les mesures les plus sévères pour empêcher le retour des troubles. Il paraît que la foule qui s'était rassemblée mardi a

Archives PF-Messenger-30/03/1872